

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.819 du 12 mars 2013

A. 204.845/XV-1939

En cause : **la s.a. JALEC**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. JOTTRAND, avocat,
avenue Brugmann 403
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
avenue Émile Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par la s.a. JALEC, qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} mars 2012 portant approbation du plan d'expropriation n°7021 (rue Van Helmont 53) de la Ville de Bruxelles»;

Vu la requête en intervention introduite le 11 juillet 2012 par la Ville de Bruxelles;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 accueillant cette demande en intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 14 septembre 2012;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la note de Mme M. VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 4, 6 et 9 décembre 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; que les circonstances de la cause justifie toutefois de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY